

les argens et billets convertibles en argent appartenant à la Compagnie ; il sera tenu de tems à autre et aussi souvent qu'il en sera requis, (au moins une fois le mois,) d'examiner les livres et comptes, signer l'état mensuel, veiller à ce qu'il soit rendu compte des argens et qu'ils soient déposés (au moins une fois la semaine,) dans telles Banque ou Banques ou autres lieux sûrs que les Directeurs pourront désigner, déposer dans le Bureau de la Compagnie le ou les livres tenus avec telles Banque ou Banques, et se conformer aux ordres et aux résolutions du Bureau des Directeurs. En l'absence du Trésorier, ses devoirs retomberont sur toute autre personne que les Directeurs pourront nommer.

XVIII.

Toutes les Assemblées Générales des Actionnaires seront convoquées au Bureau de la Compagnie à Québec, à deux heures de l'après midi, par un avis spécial publié au moins deux semaines avant l'Assemblée dans un ou plusieurs Papiers-nouvelles de Québec, dans les langues anglaise et française ; et il en sera donné avis aux Actionnaires résidans dans la Cité de Québec. Aucune Assemblée ne sera légale, à moins qu'elle ne soit composée de vingt-cinq Actionnaires présens ; lesquels, avant de procéder aux